

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 17 AVR. 2023

ID : 085-200061265-20230411-2023_3_10-DE

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE
RIEZ

Centre Intercommunal
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE
VIE"

Siège :
4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil
d'administration : 29

Membres en exercice :
29

Membres présents : 15

DELIBERATION
DL CIAS 2023-3-10

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de :
- la transmission en Sous-
Préfecture le : 17 AVR. 2023
- la publication le : 17 AVR. 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"

Séance du 11 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, convoqué le 4 avril 2023, s'est réuni à 18h à la salle 1 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Guillaume BOSSARD, François COURTIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Christine ROBRIQUET, Jean SOYER, Jean-Michel VINTENAT.

Conseillers absents et excusés : Roselyne ARCHAMBAUD, Béatrice BESSONNET, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Mylène BLANCHARD, François BLANCHET, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, Christine CRESTOIS, Nelly HERROU, Nadine LECART, Dominique MALARY, Denise RENAUD, Dominique SIONNEAU.

Pouvoirs : François BLANCHET à Jean SOYER, Nadine LECART à Muriel HABERT.

Muriel HABERT est désignée secrétaire de séance.

Mise à jour du forfait mobilités durables

Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

0305 JVA 11

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le **17 AVR. 2023**
ID : 085-200061265-20230411-2023_3_10-DE

Par délibération lors de sa séance du 16 juin 2021, le Conseil d'Administration a institué le forfait mobilités durables depuis le 1^{er} juillet 2021.

Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 et un arrêté daté du même jour modifient respectivement :

- le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 qui a mis en œuvre le forfait mobilités durables (FMD) dans la fonction publique territoriale (FPT),
- l'arrêté du 9 mai 2020 qui fixe le montant du forfait ainsi que le nombre minimal de déplacements ouvrant droit au FMD dans la fonction publique de l'Etat et, par renvoi, dans la FPT.

Cette délibération doit être remise à jour afin de respecter la nouvelle réglementation présentée ci-dessous :

Nombre minimal de déplacements

Le nombre minimal de jours de déplacements domicile-travail ouvrant droit au FMD par l'un des modes de transport éligibles est réduit à **30 jours par an** (au lieu de 100).

Forfait proportionnel au nombre de déplacements

Le montant du FMD est déterminé après application du barème suivant :

Nombre de déplacements réalisés au cours de l'année civile précédant celle du versement du forfait par l'un des modes de transport éligibles	Montant du FMD
entre 30 et 59 jours	100 €
entre 60 et 99 jours	200 €
100 jours et plus	300 €

La modulation du forfait et du nombre minimal de déplacements en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année est supprimée.

Moyens de transport éligibles

De nouveaux modes de transport alternatifs ou durables (autres que le vélo et le covoiturage) ouvrent droit au versement du FMD :

- utilisation d'un engin de déplacement personnel (EDP) motorisés **dont l'agent est propriétaire** : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard...,
- recours à un **service de mobilité partagée**.

Les services de mobilité partagée comprennent :

- la **location ou la mise à disposition en libre-service** de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'EDP motorisés ou non,
- les services d'**autopartage de véhicules à faibles émissions** (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

Comme l'utilisation du covoiturage, le recours à un service de mobilité partagée doit faire l'objet d'un **contrôle par l'employeur**.

Le Conseil d'Administration,

Dûment convoqué,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code des Transports,

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
Vu le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique d'état,
Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié applicable à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 modifié pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le rapport,
Considérant qu'il y a lieu de respecter les modalités de versement du « forfait mobilités durables »,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

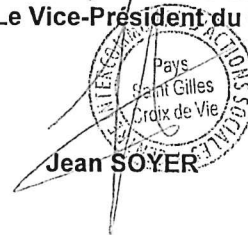
Article 1 : de verser un « forfait mobilités durables » aux agents du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie pour le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements annuels entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail, sous réserve de remplir les conditions à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : de fixer les conditions et les montants de versement du « forfait mobilités durables » comme le prévoit la réglementation en vigueur ;

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 13 avril 2023,
Le Vice-Président du CIAS,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.